

YCAP EQUILIBRIUM

Prospectus

**OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE
2009/65/CE**

Table des matières

1	CARACTERISTIQUES GENERALES.....	4
1.1	Forme de l’OPCVM.....	4
1.2	Acteurs.....	5
2	MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION.....	6
2.1	Caractéristiques générales	6
2.2	Dispositions particulières.....	8
2.2.1	Objectif de gestion	8
2.2.2	Indicateur de référence	8
2.3	Stratégie d'investissement.....	8
2.3.1	Méthode d’investissement.....	8
2.3.2	Classes d’actifs éligibles (hors dérivés)	11
2.3.3	Instruments Dérivés	12
2.3.4	Emprunts d'espèces.....	13
2.3.5	Dépôts	13
2.3.6	Acquisition et cession temporaire de titres.....	13
2.4	Profil de risque.....	14
2.4.1	Risque de perte en capital	14
2.4.2	Risque modèle	14
2.4.3	Risque lié au marché actions	14
2.4.4	Risque Matières premières.....	14
2.4.5	Risque de taux	15
2.4.6	Risque de crédit.....	15
2.4.7	Risque lié aux obligations convertibles.....	15
2.4.8	Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)	15
2.4.9	Risque de change.....	16
2.4.10	Risque de surexposition	16
2.4.11	Garantie ou protection	16
2.4.12	Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	16
2.4.13	Durée minimum de placement recommandée	16
2.4.14	Modalités de détermination et l’affectation des revenus.....	16
3	CARACTERISTIQUES DES PARTS	17
4	FRAIS ET COMMISSIONS	18
4.1	Commissions de souscription et de rachat.....	18

4.2	Frais de fonctionnement et de gestion	18
4.3	Commission de surperformance applicable aux parts A, B, C, D et I, X, Y, Z, G.....	20
5	SELECTION DES INTERMEDIAIRES.....	21
6	REGIME FISCAL	22
7	INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	22
8	REGLES D'INVESTISSEMENT	22
9	RISQUE GLOBAL	23
10	REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	23
10.3.1	Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères).....	23
	TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS	28
	TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS	29
	TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	30
	TITRE 5 – CONTESTATION	31

YCAP EQUILIBRIUM

Prospectus

1 CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination : YCAP EQUILIBRIUM Forme juridique : FCP de droit français Date de création : 21/05/1990

Durée d'existence prévue : 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Types de parts	Code ISIN	Affectation des Sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs Concernés	Mont ant minimum de	Valeur liquidative d'origine
Parts I	FR0011352434	Capitalisation	EURO	Investisseurs institutionnels	3000 parts	100 Euros
Parts C	FR0007454251	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	1 part Décimalisée en dix-millième de part	152,45 Euros
Parts D	FR0011594258	Distribution	EURO	Tous souscripteurs	1 part Décimalisée en dix-millième de	100 Euros
Parts X	FR0011352442	Capitalisation	Dollar	Investisseurs institutionnels	3000 parts	100 USD
Parts A	FR0011352418	Capitalisation	Dollar	Tous souscripteurs	1 part	100 USD
Parts Y	FR0011352426	Capitalisation	Franc Suisse	Investisseurs institutionnels	3000 parts	100 CHF
Parts B	FR0011352475	Capitalisation	Franc Suisse	Tous souscripteurs	1 part	100 CHF
Parts Z	FR0011352467	Capitalisation	Livre Sterling	Investisseurs institutionnels	3000 parts	100 GBP
Parts G	FR0011352483	Capitalisation	Livre Sterling	Tous souscripteurs	1 part	100 GBP

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

YCAP ASSET MANAGEMENT

37, avenue Pierre 1er de Serbie

75008 - PARIS

Des explications complémentaires sur ces documents peuvent être obtenues auprès du commercialisateur YCAP Partners, 37 avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 - Paris Tel : 01 40 76 03 74 - site internet : www.ycap.fr

1.2 Acteurs

Société de gestion :

YCAP ASSET MANAGEMENT

Société de gestion de portefeuille titulaire de l'agrément AMF n° GP GP-11000002 dont le siège social est situé 37, avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 - PARIS.

Dépositaire et Conservateur :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

– 6, Avenue de Provence, 75441 - PARIS Cedex 09.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

– 6, Avenue de Provence, 75441 - PARIS Cedex 09.

Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

– 6, Avenue de Provence, 75441 - PARIS Cedex 09.

Commissaire aux comptes :

DELOITTE et ASSOCIES Représenté par : M. Gérard VINCENT-GENOD – 185, Avenue Charles de Gaulle - 92924 – NEUILLY SUR SEINE.

Délégataire de gestion administrative et comptable :

CM-CIC Asset Management, 4 rue Gaillon, 75002 - PARIS.

Commercialisateur et promoteur :

YCAP Partners - 37, avenue Pierre 1er de Serbie 75008 - PARIS.

2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Code ISIN :

Part « C » : FR0007454251 - Part « D » : FR11594258 - Part « I » : FR0011352434 - Part « A » : FR0011352418 - Part « X » : FR0011352442 - Part « B » : FR0011352475 - Part « Y » : FR0011352426 - Part « G » : FR0011352483 - Part « Z » : FR0011352467.

Nature du droit attaché aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre :

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Modalités de tenue de passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.

Droits de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

Forme des parts :

au porteur.

Décimalisation :

Les parts « C » et « D » sont exprimées en dix-millièmes et les autres parts sont des parts entières.

Date de clôture :

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de juin de chaque année.

Régime fiscal :

Si la souscription aux parts du FCP relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Ce FCP, comme tous les OPCVM, n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés ; le principe est la transparence pour le porteur. Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Pour l'ensemble des parts, à l'exception de la part D, le fonds a opté pour la capitalisation pure :

A ce titre, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	x			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	x			

Pour la part D, le fonds a opté pour la distribution pure.

Les sommes distribuables par l'OPCVM sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La société de gestion décide annuellement de l'affectation des sommes distribuables.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice

		<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Part "D"</i>	<i>Résultat net</i>			x	x
	<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	x	x	x	x

2.2 Dispositions particulières

Classification :

OPCVM « Diversifié »

OPCVM d'OPCVM :

Au-delà de 50% de l'actif net.

2.2.1 Objectif de gestion

Le FCP, de classification « OPCVM diversifié » a pour objectif d'offrir sur un horizon d'investissement de 3 ans une performance nette de frais de gestion supérieure à l'Eonia+2% dans un cadre de volatilité limitée. L'objectif recherché est de conserver une volatilité annualisée limitée à 8% sur la période d'investissement considérée.

2.2.2 Indicateur de référence

L'indice de référence du fonds est l'EONIA+2%.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) capitalisé correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque européen.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter significativement de la performance de l'indice de référence.

2.3 Stratégie d'investissement

2.3.1 Méthode d'investissement

La stratégie d'investissement repose sur une approche de diversification du risque entre plusieurs classes d'actifs. La philosophie d'investissement est dite « patrimoniale », la prise en compte du risque de perte en capital joue un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des décisions d'investissement.

2.3.1.1 Recherche et validation des actifs éligibles

Les classes d'actifs et les véhicules d'investissement sont évalués en fonction de :

- Leurs potentiels de diversification

- Leurs transparences
- Leurs liquidités quotidiennes et leurs historiques suffisamment longs.

2.3.1.2 L'allocation stratégique

L'allocation d'actifs, générée mensuellement, s'appuie sur un modèle quantitatif Investment Risk Model (I.R.M), développé par YCAP AM. I.R.M repose sur une modélisation statistique des données historiques de différents indices.

Cette approche quantitative destinée à suivre le risque du portefeuille est au cœur du processus d'allocation : le risque est réparti entre quatre compartiments, actions, obligations privées, obligations souveraines et matières premières (via indices de contrats sur matières premières). Cette répartition des risques constitue le paramétrage initial et habituel du modèle. L'allocation stratégique est déterminée par le risque intrinsèque des classes d'actifs précités avec l'objectif de contenir la volatilité annuelle du portefeuille à 8%.

2.3.1.3 L'allocation tactique

A l'occasion du comité mensuel de gestion, l'équipe de gestion peut décider de réduire durant un mois ou plus la volatilité cible du portefeuille si elle anticipe, sur la base de critères fondamentaux, un contexte de marché défavorable. Cette réduction de la volatilité cible vise à préserver le portefeuille d'un risque potentiel de marché. Celle-ci n'aurait pas pour effet d'affecter la répartition des risques entre les quatre compartiments. Néanmoins, cette attitude mesurée ne permettrait pas de profiter pleinement d'une éventuelle hausse des marchés.

2.3.1.4 Implémentation & suivi

Les véhicules d'investissement au sein de l'univers de gestion sont laissés à la discrétion de l'équipe de gestion pour implémenter l'allocation tactique issue de la confrontation des approches quantitative (I.R.M) et qualitative (comité de gestion).

L'équipe de gestion est en charge du passage des ordres. Bien qu'elles s'inscrivent dans un objectif de préservation des avoirs du fonds, les décisions visant à réduire la volatilité cible du portefeuille peuvent entraîner une baisse de son rendement et le laisser sous-exposé à un cycle haussier de marché.

A noter que le régime de volatilité décidé au sein du comité de gestion est communiqué sur le reporting mensuel du fonds et sur le site de la société de gestion.

Par ailleurs, le suivi hebdomadaire des indicateurs de risques permettrait de déceler une augmentation significative susceptible d'entraîner l'activation du stop-loss (abaissement de la volatilité cible - désengagement total des classes risquées (actions et matières premières).

En cas d'activation du stop loss, l'allocation du risque par compartiments correspondant au paramétrage initial et habituel du modèle ne serait plus respectée. La réinitialisation du modèle s'effectuerait consécutivement au comité de gestion du mois suivant. Le déclenchement du stop-loss ne permettrait pas de profiter d'une éventuelle hausse des marchés.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le FCP peut recourir à des investissements en titres en direct, en OPCVM et en instruments financiers dérivés dans la limite d'une exposition globale de 200% de son actif net.

A titre indicatif, l'allocation type répondant aux contraintes de risque définies préalablement pourra

suivre les fourchettes d'exposition suivantes via des investissements en titres en direct ou des OPCVM ou des instruments dérivés :

	Types d'instruments	Exposition en % de l'actif	
		net Moyenne *	Max
Actions International	Titres vifs / OPCVM / ETF/ Instruments dérivés	15% - 40%	50%
matières premières	OPCVM /ETF/contrats à terme sur Indices de futures sur matières	10% - 30%	50%
Instruments de Taux (obligations privées et	Titres vifs / OPCVM / ETF/ Instruments dérivés	40% - 110%	150%

*Les fourchettes d'exposition moyenne sont données à titre indicatif, et ne doivent pas être considérées comme des objectifs d'allocation

Dans le cas d'investissements en titres directs l'allocation devra vérifier les contraintes réglementaires suivantes :

L'allocation pourra être réalisée au travers :

- D'une exposition absolue aux actions internationales des pays de l'OCDE, de 0% à 50% de l'actif via des investissements en titres en direct ou des OPCVM ou des instruments dérivés, dont :

- de 0% à 50% en actions de petite et moyenne capitalisations (<1MD d'euros),
- de 0% à 50% en actions de pays émergents
- de 0% à 30% en actions d'entreprises d'exploitation minière ou ayant des activités liées à l'or et aux matières premières.

- D'une exposition sur les produits de taux émis par des émetteurs de toute zone géographique de l'OCDE de 0% à 150%, via des titres vifs ou des OPCVM (titres de créances, obligations à taux fixe ou à taux variable, instrument du marché monétaire) du secteur privé ou du secteur public de toutes notations, ou des instruments dérivés

- dont de 0% à 20% en titres spéculatifs dits « high yield » de notation inférieure à A3 ou BBB- à l'émission ou en cours de vie
- dont de 0 à 50% en obligations convertibles
- l'OPCVM n'investit pas en titres non notés
- la fourchette de sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et 9.

L'exposition globale aux matières premières via des actions, des ETF conformes à la directive européenne 2009/65/CE ou des OPCVM ou des contrats à terme sur indices de futures sur matières premières peut varier entre 0% et 50% de l'actif net.

Le FCP pourra présenter un risque de change portant sur 100% de son actif net.

Informations supplémentaires :

Il est à noter qu'avant investissement, les fonds externes font l'objet d'un process de sélection élaboré en interne (outils d'analyse statistiques, audit de la société de gestion, de ses process et de ses équipes (Due Diligence).

Le FCP intervient sur des instruments financiers à terme et optionnels (options, contrats futures) négociés sur des marchés réglementés, sur les actions, les taux, les devises, les indices (y compris les indices de

contrats sur matières premières).

Le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir son portefeuille face à un risque de baisse des marchés actions, matières premières, taux et crédit dans le but de réaliser son objectif de gestion, ou l'exposer dans une limite d'exposition globale de 200% de l'actif net en investissements physiques et en instruments dérivés toutes classes d'actifs confondues. Il pourra également prendre des positions en vue de couvrir une partie ou la totalité du risque de change du portefeuille.

2.3.2 Classes d'actifs éligibles (hors dérivés)

Néanmoins, sont imposées aux gérants les contraintes de gestions décrites ci-après, par classes d'actifs :

2.3.2.1 En Actions

Le fonds pourra être exposé, en direct et/ou via des OPCVM, en titres de sociétés de l'OCDE. Elles seront sélectionnées en fonction de la stratégie et le management de la société, la solidité financière et l'évolution des bénéfices, sans allocation géographique particulière.

Le fonds s'autorise à être exposé jusqu'à 50% maximum de son actif en actions ou OPCVM exposés en actions de petite et moyenne capitalisation (inférieures à 1 Md d'euros de capitalisation). Le fonds n'intervient pas sur les marchés Alternext et marché libre.

Le fonds s'autorise à être exposé jusqu'à 50% maximum de son actif en actions ou OPCVM exposés aux actions de pays émergents d'Asie, Amérique Latine, Afrique et Europe Centrale hors OCDE.

Le fonds s'autorise à être exposé jusqu'à 30% maximum de son actif en actions d'entreprises d'exploitation minière au ayant une activité liée à l'or, aux matières premières, ou OPCVM exposés en actions d'entreprises minières, de sociétés d'exploitation, etc... liées à l'or, aux matières premières.

2.3.2.2 En titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% en obligations et titres de créance de droit français et en titres équivalents soumis à un droit étranger de toute notation ainsi qu'en obligations convertibles à dominante taux ou mixtes dans l'anticipation d'une évolution favorable des actions sous-jacentes,

dont de 0% à 20%, en titres spéculatifs dits « high yield » de notation inférieure à A3 ou BBB- à l'émission ou en cours de vie.

L'OPCVM n'investit pas en titres non notés.

2.3.2.3 En actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissements

- Le FCP pourra investir :

☐ jusqu'à 100% maximum de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger,

☐ jusqu'à 30% maximum en FIA de droit français ouverts à des investisseurs non professionnels mentionnés au R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier et répondant aux conditions de l'article R214-13.

L'exposition aux matières premières peut se faire via des ETF, conformes aux normes européennes, ou des OPCVM sur matières premières.

Le FCP a la possibilité d'investir dans d'autres OPC gérés par Ycap am ou une société liée.

2.3.3 Instruments Dérivés

2.3.3.1 Nature des marchés d'interventions

Dans la limite d'un engagement global sur contrats financiers susceptible d'atteindre 200% de l'actif net du fonds, le FCP peut recourir aux instruments dérivés pour atteindre son objectif de gestion. L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

2.3.3.2 Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Risque action, risque de taux, risque de crédit, risque de change, risque des marchés de l'or et des matières premières.

2.3.3.3 Nature des interventions

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques action, de taux, crédit, des marchés de l'or et des matières premières.

Il peut couvrir le risque de change partiellement ou en totalité selon la conjoncture sur le marché des changes.

2.3.3.4 Nature des instruments utilisés

Le gérant peut recourir à :

- des contrats futures ;
- des options ;
- des contrats de change à terme.
- des contrats sur indices de contrats à terme de matières premières. Les indices sous-jacents satisfont aux conditions de l'article R.214-16 du Code monétaire et financier et respectent les règles de diversification suivantes :
- 35% maximum de la composition de l'indice pour un produit sous-jacent
- 20% maximum pour les autres produits sous-jacents de l'indice

Les contrats sur indices de matières premières excluent tout type d'intervention susceptible d'induire une livraison physique des sous-jacents.

2.3.3.5 Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,

- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple...).

2.3.3.6 Titres intégrant des dérivés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque action, risque de taux, risque de crédit, risque de change, indices de contrats à terme de matières premières.

Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque action, risque de crédit, risque de change, indices sur matières premières.

Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des bons de souscription, des warrants, des certificats.

Ils sont cotés sur les marchés réglementés.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

L'exposition totale du fonds est susceptible d'atteindre 200% de son actif net.

2.3.4 Emprunts d'espèces

Néant.

2.3.5 Dépôts

Néant.

2.3.6 Acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

2.4 Profil de risque

Ce fonds est classé dans la catégorie 5 en raison de son exposition forte aux marchés d'actions internationales et des matières premières (via des indices de contrats sur matières premières) qui peuvent connaître des fluctuations dépendant des anticipations sur l'économie mondiale.

Le FCP n'est pas garanti en capital et investit sur les marchés financiers en utilisant des techniques et des instruments qui sont sujets à des variations, qui peuvent engendrer des gains ou des pertes. Certaines stratégies de gestion comportent des risques spécifiques, tels que le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque légal, le risque de valorisation, le risque opérationnel et les risques liés aux actifs sous-jacents.

L'utilisation de telles stratégies peut également induire un effet de levier, qui peut accroître l'effet des mouvements du marché sur le compartiment et engendrer un risque de pertes importantes.

Compte tenu de l'orientation du FCP, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.

2.4.1 Risque de perte en capital

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

2.4.2 Risque modèle

Le processus de gestion de l'OPCVM repose sur l'élaboration d'un modèle quantitatif permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

2.4.3 Risque lié au marché actions

- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- Risque d'investissement sur les marchés émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- Risque lié à l'investissement sur les actions de petite capitalisation : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.

2.4.4 Risque Matières premières

Les marchés de matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations) car ils dépendent en partie des facteurs climatiques et géopolitiques. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter

négativement la valeur liquidative du fonds.

Le FCP est exposé au cours des matières premières par le biais d'ETF, OPCVM ou de contrats sur indices de contrats à terme de matières premières.

Les contrats sur indices de matières premières excluent tout type d'intervention susceptible d'induire une livraison physique des sous-jacents.

Précisions sur le contango et le backwardation :

La performance des Instruments financiers à Terme sur marchandises peut être différente de la performance des sous-jacents physiques. En effet sur les marchandises le report d'une position dans le temps (à terme) peut générer :

- soit un coût, on parle de report ou de contango (le prix pour une échéance rapprochée est plus faible que pour une échéance éloignée).

- soit un gain, on parle de déport ou backwardation (le prix pour une échéance rapprochée est plus important que pour une échéance éloignée).

La performance des contrats à terme qui sont « rollés » à chaque échéance, peut pâtir de l'effet contango ou profiter de l'effet backwardation.

2.4.5 Risque de taux

Une partie du portefeuille peut être investie en direct, via des OPCVM ou instruments financiers dérivés en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut être amenée à baisser et à faire baisser la valeur liquidative du fonds.

2.4.6 Risque de crédit

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

En outre, les titres de notation inférieure à BBB- qui présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

2.4.7 Risque lié aux obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, niveau des primes de risque sur les émetteurs, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution de la volatilité implicite de l'action sous-jacente de l'obligation convertible ou échangeable. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

2.4.8 Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)

Les titres de notation inférieure à BBB- qui présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

2.4.9 Risque de change

Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

2.4.10 Risque de surexposition

L'exposition totale du fonds est susceptible d'atteindre 200% de son actif net.

2.4.11 Garantie ou protection

Néant.

2.4.12 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le fonds s'adresse à tous les investisseurs, des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels qui souhaitent un support de diversification face à des marchés volatiles.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

2.4.13 Durée minimum de placement recommandée

Supérieure à 3 ans.

2.4.14 Modalités de détermination et l'affectation des revenus

Pour les parts I, C, X, A, Y, B, Z, G : capitalisation des sommes distribuables.

Les sommes distribuables (revenus et / ou plus-values réalisées) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La société de gestion décide annuellement de l'affectation des sommes distribuables.

Fréquence de distribution pour la part D uniquement:

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Avertissement : le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

3 CARACTERISTIQUES DES PARTS

Types de parts	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs Concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure et des rachats	Valeur liquidative d'origine
Parts I	Capitalisation	EURO	Investisseurs institutionnels	3000 parts	1 part	100 Euros Part entière
Parts C	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	1 part	1 dix-millième de part	152,45 Euros Décimalisée en dix- millième de part
Parts D	Distribution	EURO	Tous souscripteurs	1 part	1 dix-millième de part	100 Euros Décimalisée en dix- millième de part
Parts X	Capitalisation	Dollar	Investisseurs institutionnels	3000 parts	1 part	100 USD Part entière
Parts A	Capitalisation	Dollar	Tous souscripteurs	1 part	1 part	100 USD Part entière
Parts Y	Capitalisation	Franc Suisse	Investisseurs institutionnels	3000 parts	1 part	100 CHF Part entière
Parts B	Capitalisation	Franc Suisse	Tous souscripteurs	1 part	1 part	100 CHF Part entière
Parts Z	Capitalisation	Livre Sterling	Investisseurs institutionnels	3000 parts	1 part	100 GBP Part entière
Parts G	Capitalisation	Livre Sterling	Tous souscripteurs	1 part	1 part	100 GBP Part entière

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75441 Paris Cedex 09.

Dates et heures de centralisation des ordres :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque vendredi par le dépositaire avant 12h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J). Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou les bourses de références sont ouvertes, ou un jour de fermeture de Bourse, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Chaque vendredi à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes ou des jours de fermeture de Bourse. Cette valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant (j+1) sur la base des cours de clôture du jour.

En outre une valeur liquidative technique est calculée le dernier jour de bourse de chaque mois ; cette valeur liquidative technique ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion.

4 FRAIS ET COMMISSIONS

4.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats pour **les parts A,B,C,D et I,X,Y,Z,G** :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative *	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	NEA NT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative *	NEA NT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	NEANT

4.2 Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.
- Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

PARTS C (EUR)	Frais facturés à l'OPCVM	assiette	Taux barème
	Frais de gestion	Actif net	2,5 % TTC taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	NS
	Commission de mouvement * Part des commissions de mouvement acquises au Dépositaire : 0,06%TTC	Prélèvement sur chaque transaction	0,80% maximum*
	Commission de sur performance	Actif net	20% TTC de la performance annuelle positive du FCP au-delà de la performance de l'indice de référence (*)
PARTS D (EUR)	Frais de gestion	Actif net	2.5 % TTC taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	NS
	Commission de mouvement * Part des commissions de mouvement acquises au Dépositaire : 0,06%TTC	Prélèvement sur chaque transaction	0,80% maximum*
	Commission de sur performance	Actif net	20% TTC de la performance annuelle positive du FCP au-delà de la performance de l'indice de référence (*). Taux maximum
PARTS I (EUR)	Frais de gestion	Actif net	1.5 % TTC taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	NS
	Commission de mouvement * Part des commissions de mouvement acquises au Dépositaire : 0,06%TTC	Prélèvement sur chaque transaction	0,80% maximum*
	Commission de sur performance	Actif net	20% TTC de la performance annuelle positive du FCP au-delà de la performance de l'indice de référence (*). Taux maximum
PARTS A (USD)	Frais de gestion	Actif net	2,55 % TTC taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	NS
	Commission de mouvement * Part des commissions de mouvement acquises au Dépositaire : 0,06%TTC	Prélèvement sur chaque transaction	0,80% maximum*
	Commission de sur performance	Actif net	20% TTC de la performance annuelle positive du FCP au-delà de la performance de l'indice de référence (*)
PARTS X (USD)	Frais de gestion	Actif net	1.55 % TTC taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	NS
	Commission de mouvement * Part des commissions de mouvement acquises au Dépositaire : 0,06%TTC	Prélèvement sur chaque transaction	0,80% maximum*
	Commission de sur performance	Actif net	20% TTC de la performance annuelle positive du FCP au-delà de la performance de l'indice de référence (*). Taux maximum
PARTS B (CHF)	Frais de gestion	Actif net	2,55 % TTC taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	NS
	Commission de mouvement * Part des commissions de mouvement acquises au Dépositaire : 0,06%TTC	Prélèvement sur chaque transaction	0,80% maximum*
	Commission de sur performance	Actif net	20% TTC de la performance annuelle positive du FCP au-delà de la performance de l'indice de référence (*)

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
PARTS Y (CHF)	Frais de gestion	Actif net	1.55 % TTC taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	NS
	Commission de mouvement * Part des commissions de mouvement acquises au Dépositaire : 0,06%TTC	Prélèvement sur chaque transaction	0,80% maximum*
	Commission de sur performance	Actif net	20% TTC de la performance annuelle positive du FCP au-delà de la performance de l'indice de référence (*). Taux maximum
PARTS G (GBP)	Frais de gestion	Actif net	2,55 % TTC taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	NS
	Commission de mouvement * Part des commissions de mouvement acquises au Dépositaire : 0,06%TTC	Prélèvement sur chaque transaction	0,80% maximum*
	Commission de sur performance	Actif net	20% TTC de la performance annuelle positive du FCP au-delà de la performance de l'indice de référence (*)
PARTS Z (GBP)	Frais de gestion	Actif net	1.55 % TTC taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	NS
	Commission de mouvement * Part des commissions de mouvement acquises au Dépositaire : 0,06%TTC	Prélèvement sur chaque transaction	0,80% maximum*
	Commission de sur performance	Actif net	20% TTC de la performance annuelle positive du FCP au-delà de la performance de l'indice de référence (*). Taux maximum

4.3 Commission de surperformance applicable aux parts A, B, C, D et I, X, Y, Z, G

Indicateur de référence : Eonia + 2 %

La commission de surperformance est mise en place pour la première fois entre le 01/07/2011 et le 30/06/2012, puis ultérieurement sur des périodes de référence courant de la première valeur liquidative du mois de juillet de l'année à la dernière valeur liquidative du mois de juin de l'année suivante.

Les frais de gestion variables ne sont provisionnés que dans la mesure d'une évolution positive de la valeur liquidative sur la période de référence, soit entre l'évolution de la valeur liquidative à la date du

calcul des frais variables et celle de la clôture de l'exercice précédent.

Elle est prélevée à chaque valeur liquidative et perçue par la société de gestion à la fin de l'exercice comptable du fonds selon le mode de calcul suivant :

- La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance des parts du FCP et le taux de référence défini ci-après, sur l'exercice de l'OPCVM
- La performance du fonds est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :
 - si sur l'exercice du FCP, la performance de la part (calculée coupons nets réinvestis) après imputation des frais de gestion fixes est supérieure au taux de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de la différence entre la performance du FCP et ce taux de référence.
 - si sur l'exercice du FCP, la performance de la part est inférieure au taux de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- La surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous performance des parts A, B, C, D et I, X, Y, Z par rapport au taux de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision constituée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

Les frais de gestion variables sont définitivement acquis à la société de gestion à la fin de chaque période de référence, qui est l'exercice comptable du fonds.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à l'OPCVM ;

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

5 SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Les intermédiaires sélectionnés pour les actions et les produits de taux figurent sur des listes spécifiques, établies et revues au moins une fois par an par la société de gestion.

En ce qui concerne les intermédiaires en actions, la méthode retenue est un scoring global semestriel de chaque intermédiaire, permettant d'attribuer une note. La note obtenue reflète la qualité de l'intermédiaire sur les éléments d'exécution tout d'abord et aussi de recherche, de facilitation d'accès à l'information sociétés et aussi de qualité. En ce qui concerne les intermédiaires de taux, la procédure de sélection consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossement et la qualité de la prestation, puis à lui attribuer une note en fonction des critères précités.

6 REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs de l'OPCVM.

Eligibilité au quota d'investissement de 25% - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE).

7 INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations concernant le FCP sont transmises par YCAP ASSET MANAGEMENT à votre intermédiaire financier habituel, qui a l'obligation d'en assurer la diffusion auprès de ses clients.

Néanmoins, une information concernant le fonds peut être directement obtenue de par écrit auprès de:

YCAP Partners

37, avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris.

Tél. : 01.40.76.03.74.

YCAP Asset Management

37, avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris.

Tél 01 75 77 47 00

Ou par e-mail à l'adresse suivante : www.ycap.fr

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6 avenue de Provence

75441 - PARIS - Cedex 09

CRITERES SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE :

La stratégie d'investissement de l'OPCVM ne prend pas en compte les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG). Les informations relatives à ces critères peuvent être consultées sur le site internet www.ycap.fr.

8 REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et

Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

9 RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

10 REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

10.1 Comptabilisation des revenus

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

10.2 Comptabilisation des entrées et des sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

10.3 Méthodes de valorisation

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

10.3.1 Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

10.3.2 Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, etc.

10.3.3 Titres d'OPCVM en portefeuille

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

10.3.4 Parts de fonds communs de titrisation

Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les fonds communs de titrisation cotés sur les marchés européens.

10.3.5 Acquisitions temporaires de titres

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle,
- Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois,
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude,
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

10.3.6 Cessions temporaires de titres

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché,
- les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

10.3.7 Valeurs mobilières non-cotées

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en

considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

10.3.8 Titres de créances négociables

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance
 - la différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
- Valeur de marché retenue: BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

10.3.9 Autres TCN

10.3.9.1 *Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :*

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

10.3.9.2 *Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : Application d'une méthode actuarielle*

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

10.3.10 Opérations à terme fermes et conditionnelles

Contrats à terme fermes : les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour.

Options : les options en portefeuille sont évaluées à leur valeur de marché en cas de cotation.

A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats

ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour.

Opérations d'échange (swaps) : les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme : il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

10.4 Méthode d'évaluation des engagements hors bilans

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ;

Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois : au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.

Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois : taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.

Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché ;

Garanties données ou reçues : Néant

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Le FCP se réserve la possibilité de distribuer des acomptes sur les parts de distribution

Le résultat net est réparti entre les trois catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les parts C et N, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts C et N afférents à l'exercice clos.

Pour les parts D, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre de parts existant le jour de la capitalisation des revenus pour les parts C et N et de la mise en paiement des sommes distribuables pour les parts D.

Les détenteurs de parts C et N se voient appliquer le régime de la capitalisation des sommes distribuables, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des produits alors que les détenteurs de parts D perçoivent sous forme de revenus la totalité des sommes distribuables.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents